

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

1 rue Bartholdi

90020 BELFORT Cedex

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**TRAVAUX DE RENOVATION DES CHAUFFERIES DE LA
PREFECTURE**

Marché à procédure adaptée N°2015/007

Date et heure limites de réception des offres

jeudi 09 avril 2015 à 12 Heures

- SOMMAIRE -

Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....	
1.1 OBJET DE LA CONSULTATION	
1.2 DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ	
ARTICLE 2 – LES PARTIES CONTRACTANTES.....	
ARTICLE 3 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.....	
ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	
ARTICLE 5 – INTERVENANTS DE L’ACTE A CONSTRUIRE	
LE MAÎTRE D’ŒUVRE	
ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE/DELAI D’EXECUTION.....	
6.1 CALENDRIER PRÉVISIONNEL D’EXÉCUTION.....	
6.2 CALENDRIER DÉTAILLÉ D’EXÉCUTION.....	
ARTICLE 7 – FORME ET CONTENU DES PRIX.....	
7.1 FORME DES PRIX	
7.2 CONTENU DES PRIX.....	
7.3 PRIX EN CAS DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.....	
ARTICLE 8 – VARIATION DES PRIX ET PRESENTATION DES PRIX.....	
ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT.....	
9.1 DÉCOMPTES MENSUELS ET DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF	
9.1.1 DÉCOMPTES MENSUELS.....	
9.1.2 PROJET DE DÉCOMPTE FINAL.....	
9.1.3 DÉCOMPTE GÉNÉRAL.....	
9.2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	
9.3 ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	
9.4 APPLICATION DE LA TVA.....	
9.5 DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT.....	
9.6 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	
9.7 AVANCE.....	
9.8 RETENUE DE GARANTIE	
9.9 NANTISSEMENT – CESSIION DE CRÉANCE.....	
ARTICLE 10 – PENALITES.....	
10.1 PÉNALITÉS POUR RETARD.....	
10.2 PÉNALITÉS SPÉCIALES.....	
ARTICLE 11 – REALISATION DES OUVRAGES	
11.1 DISPOSITION D’ORDRE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL.....	
11.2 PROVENANCE, QUALITÉ DES MATÉRIAUX, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	
11.3 ESSAI ET CONTRÔLE DES OUVRAGES	
ARTICLE 12 – ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE SUR LE CHANTIER.....	
12.1 PERCEMENTS ET SCHELLEMENTS.....	
12.2 GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DÉFAILLANCE D’UN ENTREPRENEUR.....	
ARTICLE 13 – RECEPTION ET GARANTIE.....	

13.1 RÉCEPTION

13.2 GARANTIE.....

ARTICLE 14 – DOCUMENTS FOURNIS APRES L’EXECUTION.....

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

ARTICLE 16 – ASSURANCES

ARTICLE 17 – MESURES COERCITIVES.....

ARTICLE 18 – RESILIATION.....

ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....

ARTICLE 20 – DEROGATIONS

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de la consultation

Le présent marché concerne les travaux relatifs à la rénovation des chaufferies de la préfecture
Le lieu d'exécution se situe : 1 rue Bartholdi 90020 BELFORT Cedex

La présente consultation est lancée sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article 28 du Code Marchés Publics.

Ce marché exécuté par l'entrepreneur fait application de la procédure négociée prévue à l'article 34, 35, 40 et 58 Code des marchés publics.

1.2 Décomposition du marché

Le présent marché se compose **d'un lot unique.**

ARTICLE 2 – LES PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- d'une part,
La Préfecture du Territoire de Belfort
- d'autre part,
la Société attributaire du marché
désignée dans le présent Cahier des Clauses Particulières par le terme "Le titulaire".

Personne responsable du marché :

Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort

Comptable assignataire des paiements :

**Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques
Quai vieil Picard
25 000 BESANCON**

ARTICLE 3 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire s'engage dans la mesure du possible à privilégier les normes ou les éco-labels reconnus (éco-label européen _ marque NF environnement... ou leur équivalence) en matière de produits et matériels utilisés pour la réalisation de la prestation.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FC-S, le marché est constitué par les documents contractuels ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;

- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ;
- Le mémoire technique ,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le planning ;

ARTICLE 5 – INTERVENANTS DE L'ACTE A CONSTRUIRE

Le Maître d'œuvre

Bureau d'étude thermique
ENEBAT
11 rue du Lieutenant Bidaux
90700 CHATENOIS les FORGES

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHÉ/DELAI D'EXECUTION

Le marché débute à la notification du marché et se termine à la fin du délai de garantie de parfait achèvement. L'objectif est un achèvement des travaux au 15 septembre 2015 .

Le délai d'exécution commence à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, lequel devra tenir compte de la période de préparation.

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du maître d'œuvre, conformément aux ordres des services émanant du Maître d'œuvre, plans et dossiers remis.

Le démarrage général des travaux sera notifié par le pouvoir adjudicateur. Il sera porté à la connaissance du titulaire et du maître d'œuvre.

6.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier. La durée cumulée des délais particuliers est au plus égale à la durée d'exécution.

6.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier d'exécution est élaboré par le Maître d'œuvre avec l'entrepreneur, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux. L'entrepreneur doit remettre l'ensemble des renseignements demandés par le Maître d'œuvre dans un délai maximale de 15 jours calendaires après la date de démarrage de la période de préparation. Toute augmentation du délai d'exécution doit faire l'objet d'un ordre de service de prolongation du délai du maître d'œuvre.

Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution du chantier. Le calendrier modifié doit être approuvé et signé par le titulaire du marché. Il est notifié à l'entrepreneur par décision du maître d'ouvrage.

Le délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement comprend :

- les périodes de congés payés
- et les journées d'intempéries à raison de 10 jours calendaires.

ARTICLE 7 – FORME ET CONTENU DES PRIX

7.1 Forme des prix

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Les prix forfaitaires par poste ont un caractère absolu en ce qui concerne l'exécution des travaux définis par les pièces énumérées.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

Il est précisé, en application de l'article 11.2.1 du CCAG-Travaux, qu'en aucun cas les quantités d'ouvrages figurant sur la décomposition forfaitaire remise par l'Entrepreneur - à l'appui de son acte d'engagement - ne sont contractuelles.

Les prix forfaitaires détaillés, figurant sur les décompositions de prix global et forfaitaire, n'auront de caractère contractuel que dans le cas prévu à l'article 14 du CCAG-Travaux.

7.2 Contenu des prix

Il est bien entendu que l'Entrepreneur doit exécuter tous les travaux de sa compétence, nécessaires à l'achèvement complet du marché selon les règles de l'art.

Dans les travaux de sa compétence sont compris les ouvrages nécessaires à l'insertion des autres corps d'état pour la réalisation de l'opération projetée.

Les prix des marchés sont réputés comprendre tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
- les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- les percements et rebouchages dans tous supports ;
- les frais d'assurances et d'accidents ;
- les frais d'études et de reproduction de documents ;
- les frais d'essais ;
- les droits de brevet éventuels ;
- la participation aux dépenses communes ;
- les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par jour au minimum) ;
- les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;

et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires et nécessaires au parfait achèvement des travaux.

7.3 Prix en cas de travaux supplémentaires

La décomposition du prix global et forfaitaire sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

Les prix nouveaux sont forfaitaires et sont établis aux conditions économiques en vigueur lors du mois d'établissement de ces prix.

Les prix d'unité contenus dans les décompositions seront utilisés pour l'établissement des prix nouveaux, en particulier, lorsque les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Un ordre de service notifié au titulaire des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs. Ces prix provisoires sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.5 du CCAG-Travaux, pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires, si dans un délai de 15 jours francs suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

ARTICLE 8 – VARIATION DES PRIX ET PRESENTATION DES PRIX

Variation des prix

Les prix sont fermes.

ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT

9.1 Décomptes mensuels et Décompte général et définitif

9.1.1 Décomptes mensuels

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé, dans un délai de 15 jours calendaires à compter du dernier jour du mois, objet du projet de décompte considéré. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché, en vue de l'ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 jours calendaires** à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la production du projet de décompte mensuel, il pourra être fait application des pénalités prévues 10 du présent CCAP, relatif aux pénalités applicables au retard dans la remise d'un projet de décompte.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Par dérogation à l'article 13.1.4 du CCAG, les seuls approvisionnements pris en compte seront les éléments fabriqués en usine et destinés à être intégrés aux ouvrages et les matériaux de construction déposés sur le chantier et pour lesquels l'entrepreneur est en mesure de justifier leur règlement.

9.1.2 Projet de décompte final

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur concerné et remis au Maître d'œuvre à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de 45 jours calendaires ou, afin de permettre la révision définitive, dans un délai d'un mois à partir de la publication des index ou indices de référence.

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur concerné et remis au Maître d'œuvre à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de 45 jours calendaires ou, afin de permettre la révision définitive, dans un délai d'un mois à partir de la publication des index ou indices de référence.

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

9.1.3 Décompte général

Le décompte général sera établi par le Maître d'œuvre conformément à l'article 13.4 du CCAG dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG, le décompte général signé par la personne signataire du marché sera notifié à l'entrepreneur dans un délai de 3 mois à compter de l'établissement du décompte final.

En cas de présentation d'un décompte final incomplet d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable à l'Entrepreneur, le délai de 3 mois visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

9.2 Présentation de la demande de paiement

Les factures afférentes aux paiements de la prestation seront établies en un original et un duplicata portant les indications suivantes :

- le numéro du marché,
- les nom et adresse du créancier,
- sa domiciliation bancaire,
- la désignation de la prestation assurée,
- le prix,
- le taux et le montant des taxes,
- la date,
- les prix TARIF H.T. des fournitures et prestations,
- la remise en euros sur ces tarifs,
- les prix nets H.T ainsi que le montant de la TVA,
- les prix T.T.C. en découlant

L'unité monétaire d'exécution du marché sera l'euro.

Les factures sont à envoyer au Maître d'œuvre à l'adresse suivante :

Bureau d'étude thermique
ENEBAT
11 rue du Lieutenant Bidaux
90700 CHATENOIS les FORGES

Le Comptable assignataire des paiements est le DRFIP Franche-Comté
Les pénalités éventuelles dont le titulaire pourrait être redevable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.
Les prestations, objet du présent marché, sont des produits ou services courants.

Le titulaire s'engage à fournir à la personne responsable du marché, à sa demande, toutes justifications permettant de vérifier la conformité des prix.

9.3 Acceptation de la demande de paiement

Le Maître d'œuvre accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les pénalités imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au Titulaire.

9.4 Application de la TVA

Le montant des sommes à mandater est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

9.5 Délai global de paiement

Les factures sont payables comptant sans escompte et dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le Maître d'œuvre en application des décrets en vigueur en matière de modalités de règlement des marchés publics, sous réserve de service rendu.

Par application du décret du 29/03/2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Les intérêts moratoires sont majorés d'une indemnité forfaitaire de 40 €.

9.6 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

9.6.1 Cotraitants

Dans le cas d'un groupement solidaire, le paiement est effectué sur le compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

9.6.2 Sous-traitants

Si la demande de sous-traitance intervient postérieurement à la notification du marché, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au Titulaire du marché sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. **Le sous-traitant doit également adresser sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur.** Cette demande est accompagnée des factures et de l'accusé de réception (ou du récépissé) attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou alors a refusé le pli ou n'est pas venu le réclamer.

Le pouvoir adjudicateur doit alors adresser sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Dans un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé, le Titulaire donne son accord ou notifie son refus au sous-traitant, ainsi qu'au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours (délai global de paiement).

Ce délai court à compter :

- de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé, ou
- de l'expiration du délai de 15 jours en cas de silence du Titulaire, ou
- de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal.

Le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Si la demande de sous-traitance intervient après la conclusion du marché, le Titulaire remet au pouvoir adjudicateur une déclaration spéciale remise contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

9.7 Avance

Conformément à l'article 87 I du Code des marchés publics, le cocontractant aura droit à une avance égale à 5% si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

9.8 Retenue de garantie

Conformément à l'article 101 du Code des Marchés Publics, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, une retenue de garantie de 5% sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut-être remplacé au gré du titulaire par une garantie « à première demande » ou par une caution personnelle et solidaire.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par un comité d'établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L.612-1 du Code Monétaire et Financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie s'applique correspond à l'acompte payé.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

9.9 Nantissement – Cession de créance

En cas de cession ou de nantissement, le pouvoir adjudicateur remet à la demande du titulaire unique ou du groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

En cas de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues.

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au pouvoir adjudicateur l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis.

Si le titulaire remet l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le pouvoir adjudicateur procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nanti en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l'article 117 du CMP, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

ARTICLE 10 – PENALITES

10.1 Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'exécution des travaux, par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, il pourra être appliqué à l'Entrepreneur, sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard (dimanches et jours fériés compris), une pénalité de 1/500^e du montant du marché, éventuellement augmentée ou diminuée du montant des avenants s'y rapportant.

Dans le cas où l'Entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au pouvoir adjudicateur dans les 48 heures afin que celui-ci puisse prendre toutes dispositions utiles.

10.2 Pénalités spéciales

- **En cas d'absence aux rendez-vous de chantier**

L'entrepreneur encourra de plein droit et sans mise en demeure préalable une pénalité de 150 € HT.

- **En cas de retard dans l'installation du chantier**

L'entrepreneur encourra de plein droit et sans mise en demeure préalable une pénalité de 150 € HT par jour de retard dans l'installation du chantier. **En cas de retard dans la remise du plan du plan de prévention**

L'entrepreneur encourra de plein droit et sans mise en demeure préalable une pénalité de 150 € HT par jour de retard dans la remise du Plan de Prévention.

- **En cas de non-exécution des mesures de prévention concernant la sécurité et la santé**

En cas de non-exécution des mesures de prévention concernant la sécurité et la santé, l'entreprise titulaire encourra, après mise en demeure verbale confirmée par la Carsat Bourgogne et Franche-Comté, une pénalité forfaitaire de 150 € HT. De plus, **en cas de danger grave et imminent**, le Maître d'Ouvrage ou le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé a mandat d'arrêter le chantier pour la partie des travaux concernés.

ARTICLE 11 – REALISATION DES OUVRAGES

11.1 Disposition d'ordre social et environnemental

Il est fait application de la réglementation en vigueur conformément à l'article L 5212-2 du Code du Travail.

L'Entrepreneur s'engage à lutter contre le travail dissimulé jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

L'Entrepreneur s'engage à ce que les produits et services fournis dans le cadre du présent marché soient élaborés et exécutés conformément aux conventions internationales relatives au droit du travail.

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

À cet effet, le Titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du marché, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le Pouvoir Adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

11.2 Provenance, qualité des matériaux, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Conformément à l'article 6 du CMP, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le Titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s'est également engagé.

Le CCTP définit le cas échéant les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

À titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 26 du CCAG-Travaux.

11.3 Essai et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par le Maître d'oeuvre.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur seront supportés par l'Entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables.

ARTICLE 12 – ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE SUR LE CHANTIER

Le Titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Il devra se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le plan général de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ainsi qu'aux prescriptions formulées éventuellement par l'inspection du travail.

Le Titulaire communique directement au coordonnateur sécurité et protection de la santé conformément :

- le plan général de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur sécurité et protection de la santé ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le Titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur sécurité et protection de la santé et les intervenants, définies dans le Plan de prévention.

Il est toutefois rappelé à ce sujet que l'entreprise demeure responsable de ses propres dispositifs de sécurité.

Les rendez-vous de chantier auront lieu, au jour et à heure fixés par le Maître d'œuvre. Les comptes rendus de chantier valent convocation de l'entreprise.

Ces rendez-vous pourront éventuellement être complétés par des réunions de coordination.

Dès sa notification du marché, l'entrepreneur est tenu d'assister au rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne compétente, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.

12.1 Percements et scellements

Chaque entrepreneur doit effectuer à ses frais les tranchées, trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans le cas où des plans de réservations ont été remis durant la période de préparation (ou aux dates fixées pour la remise des études techniques) ainsi que dans le cas où des dispositions contraires seraient portées au CCTP. Les scellements et les raccords restent dans tous les cas aux frais de chaque entrepreneur.

Les tranchées, trous, percements, scellements ou raccords intéressant des parties d'ouvrages en béton armé, précontraint ou charpente métallique, devront être exécutés obligatoirement par les entrepreneurs responsables des travaux de béton armé, précontraint ou charpente métallique.

12.2 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

En cas de résiliation d'un marché dans les conditions prévues au cahier des charges avec l'un des titulaires, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de notifier par ordre de service à l'entrepreneur de son choix l'obligation d'assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées par l'entrepreneur défaillant et ce jusqu'à désignation d'un nouvel entrepreneur ou jusqu'à ce que les travaux soient confiés par voie d'avenant à l'un des entrepreneurs titulaires d'un marché.

Dans la mesure où cette résiliation du marché entraîne l'arrêt du chantier, les frais de garde évoqués ci-dessus sont provisoirement réglés par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché.

ARTICLE 13 – RECEPTION ET GARANTIE

13.1 Réception

Par dérogation aux articles 42.1 et 42.3 du CCAG-Travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend la forme d'une décision unique du Maître de l'Ouvrage à destination du titulaire et prend effet à la date de l'achèvement de l'ensemble des travaux.

L'entrepreneur avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés.

La procédure de réception se déroulera conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux suite aux opérations de réception.

Un constat d'achèvement des travaux pourra être éventuellement établi lorsque l'entrepreneur en fera la demande. En aucun cas, ce constat ne vaut réception des travaux au sens des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Le délai maximal dans lequel le Maître de l'Ouvrage devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 10 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévus au marché s'avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus...)

Dans le cas où les travaux de reprise n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, la personne signataire du marché peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne signataire du marché se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le Titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

13.2 Garantie

Le Titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement ;
- la garantie biennale ;
- la garantie décennale ;

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

La **durée de garantie de parfait achèvement** est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG-Travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du Maître de l'Ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG-Travaux.

La durée de **garantie de bon fonctionnement** est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

La **garantie décennale** couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 2270 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

ARTICLE 14 – DOCUMENTS FOURNIS APRES L'EXECUTION

Par dérogation à l'article 40 alinéas 1 à 3 du CCAG-Travaux, le Titulaire remettra à la personne signataire du marché, le jour des opérations préalables à la réception, , s'ils sont à fournir par le titulaire, en 2 exemplaires (2 exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support informatique), les plans d'exécution, notes de calcul, fiches de produits, de matériels et matériaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.-

En même temps, il sera de surcroît remis, une version informatisée des documents ci-dessus.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

Le titulaire considère comme strictement confidentielle et s'interdit de divulguer toute information, donnée, formule technique ou concept dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent marché.

Pour l'application de la clause, le titulaire répond de ses salariés comme de lui-même.

Le titulaire toutefois ne saurait être tenu pour responsable de divulgation si les éléments divulgués sont dans le domaine public ou s'il en a connaissance ou les obtient d'un tiers par des moyens légitimes.

ARTICLE 16 – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG Travaux, sous réserve qu'il n'est pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le titulaire devra transmettre à la demande de la Carsat Bourgogne/Franche-Comté dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage et avant la notification, les attestations délivrées par les compagnie d'assurance concernant :

- **L'assurance responsabilité civile professionnelle** garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

- **L'assurance responsabilité civile décennale** au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

- **L'assurance de dommages aux biens meubles** de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourront avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 17 – MESURES COERCITIVES

Il sera fait application de l'article 48 du CCAG travaux

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint, l'article 48.7 du CCAG s'applique en plus des précisions ci-après.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu'entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les cotraitants du mandataire défaillant l'acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu'il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 48.7.2 du CCAG. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le maître de l'ouvrage et les dits cotitulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l'accord des cotitulaires du mandataire défaillant, le maître de l'ouvrage passera un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire. Dans ce cas :

- si les autres cotitulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des cotitulaires du groupement ainsi réduit ;
- dans le cas contraire, la personne signataire du marché résilie la totalité du marché.

ARTICLE 18 – RESILIATION

Il est fait application des dispositions prévues aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

Il sera fait application des dispositions du CCAG travaux, sauf l'article 46.2.1, sous réserve des précisions suivantes :

- Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité :

La personne signataire du marché se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure).

- Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité :

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- décès ou incapacité civile,
- redressement judiciaire ou liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles L 620 et suivants du code de commerce,
- incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

- Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure :

La personne signataire du marché peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- a) le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail ainsi que celles fixées aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail ;
- b) le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement,
- c) le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement ait fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
- d) le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant laquelle le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

- Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure :

La personne signataire du marché peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 28-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
- la déclaration produite en application de l'article 44-3 du Code des marchés publics a été reconnue inexacte

ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché et qui n'aurait pu être réglé, les deux parties entendent le soumettre à la juridiction de droit commun du siège de la Préfecture, à savoir le Tribunal de Grande Instance de BELFORT.

ARTICLE 20 – DEROGATIONS

Il est dérogé au CCAG-Travaux dans tous les cas où ses dispositions sont contraires à celles du présent marché.